

Trottoirs plantés

**Création de mini fosses de plantation ou
installation de jardinières posées sur le sol ou plantations
en pleine terre sur les trottoirs**

CONVENTION – CADRE

CUB - Commune de

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2013/0976 du Conseil de Communauté en date du 20 décembre 2013,

ci après dénommée « La Communauté Urbaine »,

La Commune de _____, représentée par son Maire,
Madame, Monsieur _____, autorisé(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil
Municipal en date du _____,

ci après dénommée « La Commune »

Exposé des motifs

Le comité de pilotage Natures de Villes du 18 février 2010 a validé 9 axes de travail, dont « développer des projets innovants et créatifs ». Le projet « Trottoirs plantés » répond notamment à cet axe. L'objectif est d'installer la nature dans les zones les plus minérales des communes de La Cub afin de participer à l'amélioration de la biodiversité en ville et de faciliter la reconnexion des espaces verts entre eux. Des plantations directement en pleine terre, des mini fosses de plantation ou des jardinières posées sur le sol, pourront être mises en place sur les trottoirs, sous les conditions exposées ci-dessous. Cet objectif est également inscrit dans les nouvelles modalités d'aménagement des espaces publics adoptées par le Conseil de Communauté du mois de décembre 2012.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est passée entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune à l'exclusion du propriétaire, riverain, qui sera bénéficiaire d'une autorisation délivrée par la commune, soit par voie d'un arrêté, acte administratif unilatéral, soit par voie d'une convention.

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités règlementaires et techniques autorisant la plantation directement en pleine terre ou la réalisation de mini fosses de plantation ou la pose de jardinières sur le sol ;
- de définir le principe d'intervention de La Cub pour l'aménagement du trottoir aux fins de plantation directement en pleine terre ou pour son ouverture afin d'aménager les mini fosses de plantation ;
- d'arrêter les obligations de La Cub et de la Commune dans le respect des principes suivants : maintien de l'intégrité du trottoir et des réseaux, sécurité des usagers du fait de l'encombrement du trottoir, préservation des murs des riverains contre les problèmes d'humidité et d'infiltration d'eau.

I – PARTIE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 - Circulation sur les trottoirs

Les plantations directement en pleine terre, les mini fosses de plantation ou la pose, sur le sol, de jardinières, doivent être effectuées en laissant une largeur minimale de cheminement de 1,40 m libre de tout mobilier ou obstacle, conformément à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Sur les trottoirs inférieurs à 1,40 m de large, des plantations ponctuelles seront possibles dans l'angle mort de marches existantes, exclusivement.

En dehors de cette possibilité, les plantations sont interdites notamment au pied des candélabres d'éclairage public, des poteaux ERDF, des réseaux et armoires des opérateurs de communications électroniques, gestion de feux de trafic, des descentes d'eaux pluviales, et dans leurs gargouilles, etc.

2.2 - Interventions sur les trottoirs et les accotements engazonnés pour les plantations directement en pleine terre

Ces plantations :

- sont autorisées, uniquement, sur les trottoirs et sur les accotements engazonnés ainsi que dans l'emprise des fosses d'arbres au pied de ceux-ci.
- seront mises en place par la commune ou par les riverains avec l'autorisation, formalisée, de celle-ci.

2.3 - Intervention sur les trottoirs revêtus et non revêtus : Ouverture et aménagement pour la création des mini fosses de plantation

La Communauté Urbaine, détenant la compétence voirie pourra, seule, intervenir pour l'ouverture des trottoirs et la réalisation des mini fosses de plantation.

Ni la commune, ni le propriétaire ou le locataire, riverain concerné, ne sont autorisés à réaliser les travaux.

Les conditions particulières de réalisation des mini fosses de plantation sont définies par les articles 3 et 11 de la présente convention.

Avant toute intervention, un état des lieux contradictoire sera établi entre la Communauté urbaine et la commune.

2.4 - Pose de jardinières sur le trottoir

Dans le cas où, techniquement, il n'est pas possible d'effectuer des plantations directement en pleine terre ou de réaliser des mini fosses de plantation, il pourra être envisagé de mettre en place des jardinières posées sur le sol et fixées sur la façade des immeubles riverains.

Les jardinières seront fournies et installées par la commune aux conditions définies par les articles 3 et 11 de la présente convention.

2.5 - Suppression des plantations en pleine terre, des mini fosses de plantation et des jardinières posées sur le sol

En cas de défaut d'entretien ou de non respect des conditions établies par la présente convention, la Communauté Urbaine informe la commune, par lettre en RAR, des difficultés rencontrées et des modalités de suppression de ces équipements, comme défini à l'article 6.

Pour ce qui est de la suppression des mini fosses de plantation, un délai de réponse de trois (3) mois est laissé à la commune avant que la Communauté urbaine n'intervienne pour remettre le trottoir en son état initial.

Pour ce qui est des jardinières posées sur le sol, la Communauté urbaine fixera à la commune un délai de trente (30) jours pour qu'elle procède à leur enlèvement.

S'il est constaté un défaut d'entretien des plantations et des jardinières ainsi que l'absence de conduite des plantations pouvant gêner ou entraver la bonne circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la Communauté urbaine de Bordeaux interviendra sans délai, en travaux d'office, aux frais de la commune, comme énoncé par l'article 5.

Il en sera de même pour procéder à l'arrachage des plantes en pleine terre.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PROPRIÉTAIRES, RIVERAINS

3.1 Réalisation des mini-fosse de plantations

Une fois réalisées, les mini-fosses de plantation feront l'objet de la délivrance par la Communauté urbaine à la commune, d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par mise à disposition du domaine public routier de la Communauté Urbaine.

Cette AOT est rigoureusement nominative, personnelle et non transmissible.

Cette AOT ne confère pas de droits réels.

La commune est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public routier. Elle devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Toute modification ou extension de l'implantation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du précédent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine, lors de la réception des travaux, objet de l'article 4.1, aux fins de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Cette AOT ne portera pas redevance annuelle, eu égard à la compétence Espaces verts, détenue par la commune.

Cette AOT peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine, pour motif d'intérêt du domaine public occupé, dans le délai fixé à l'article 2.5, sauf en cas d'urgence ou de force majeure. L'AOT pourra également être retirée en cas d'inexécution par la commune d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

3.1.1 - Suppression des mini fosse de plantation(s)

Outre les dispositions énoncées à l'article 2.5, il incombera à la commune de demander à la Communauté Urbaine de supprimer la (les) mini fosse(s) existante(s), pour quelque raison que ce soit. Cette intervention sera facturée à la commune au titre des travaux exécutés aux frais des tiers comme énoncé par l'article 5.

3.2 Jardinières posées sur le sol

Sur décision de la commune, les jardinières relèveront de sa propriété ou de celle du propriétaire, riverain.

Pour assurer la sécurité du cheminement des piétons, elles seront installées conformément aux dispositions de l'article 12 et fixées à la façade de l'immeuble.

Les jardinières, posées sur le sol, équipements mobiles ne relevant pas d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par permission de voirie délivrée par la Communauté urbaine, mais d'une AOT par permis de stationnement délivrée par la commune, celle-ci, comme l'énonce le Règlement général de voirie de la Communauté Urbaine et l'article 4.3. de la présente convention, doit solliciter la Communauté urbaine, pour chacune d'elles à seule fin d'accord en termes de faisabilité technique.

En cas de rupture de convention, comme l'énonce l'article 2.5, la Communauté Urbaine demandera, par courrier en RAR à la Commune, d'intervenir pour enlever les jardinières.

3.3 - Plantations directement en pleine terre

Lorsque la commune ne procède pas, elle-même, aux plantations, mais a délivré une autorisation, formelle, de le faire, au riverain, elle vérifie que ces plantations sont bien réalisées conformément aux modalités de la présente convention et gère avec le riverain la régularisation des non conformités.

3.4 - Responsabilité

La gestion de ces plantations et jardinières, s'il y a lieu, relève du propriétaire, riverain, personne publique ou privée, au titre de l'autorisation qui lui aura été délivrée par le maire.

La commune demeure, vis-à-vis de la Communauté urbaine, responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public routier.

La Communauté urbaine ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Il s'agit, de façon non exhaustive, tout d'abord en termes de dommages, de la détérioration du trottoir du fait des plantations en pleine terre, des jardinières posées sur le sol, de celle des façades des immeubles du fait de la fixation des jardinières, des problèmes d'humidité et/ou d'infiltration d'eau dans les immeubles riverains du fait des eaux de pluie ou de l'arrosage des plantations des mini fosses de plantation, etc. et il s'agit, par ailleurs, des accidents dont seraient victimes les usagers du trottoir du fait de ces équipements et/ou de leurs plantations.

3.5 - Conduite des plantations

- La Commune doit s'assurer que ne soient plantés que des végétaux autorisés. Les végétaux ligneux dont les plantes exotiques, dites envahissantes, les plantes urticantes et celles à racines

profondes traçantes, sont interdites. La plantation d'arbres est interdite. Pour les plantations en pleine terre, seules des plantes à développement racinaire limité seront autorisées. (cf. Annexe 1).

- La Commune doit s'assurer que les feuilles mortes et les déchets verts issus des plantations seront ramassés par le signataire de la convention et que les trottoirs seront tenus dans un état de propreté permanent.

La Commune doit s'assurer que les végétaux seront conduits correctement, ceci afin d'éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et de prévenir, l'envahissement des trottoirs le long des propriétés voisines ainsi que sur la façade de ces propriétés, sauf accord de leurs propriétaires.

- Communication

La commune a à sa charge la sensibilisation des propriétaires, riverains ou bénéficiaires de l'autorisation. Elle devra mettre en place un document de communication où les éléments énoncés dans les annexes 2, 3 et 4 apparaîtront. Ces annexes ne sont pas exhaustives et la commune pourra les compléter et les personnaliser.

A cette fin, un document de communication doit être distribué aux signataires.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

4.4 - Responsabilité

En cas de suppression des plantations directement en pleine terre, des mini fosses de plantation et des jardinières posées sur le sol, en raison du non respect de leurs obligations, objet de l'article 12 de la présente convention, la commune, le riverain, ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

La Communauté urbaine s'engage à respecter les plantations, dans toute la mesure du possible lors d'interventions, sur la voirie, nécessitées par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction liée à ces interventions.

La Communauté urbaine ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'incident ou d'accident lié à la présence de plantations directement en pleine terre, d'une mini fosse de plantations ou d'une jardinière posée sur le sol.

La responsabilité sera imputable à la commune, en sa qualité d'occupant du domaine public routier et au riverain en tant que responsable de la chose, les plantations, dont il a la garde au titre des articles 1382 et 1384 du code civil. Il est précisé que la responsabilité de la commune, pour ce qui est des mini fosses de plantation, porte sur la fosse devant recevoir les plantations, à l'exclusion de la maçonnerie de la fosse qui reste relever de la Communauté urbaine.

Lorsque la Communauté urbaine entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou la suppression des installations occupant le domaine public routier, la commune en sera avertie moyennant un préavis de un mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public routier a été autorisée, le déplacement ou la suppression n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge de la commune.

II – PARTIE TECHNIQUE

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES PLANTATIONS DIRECTEMENT EN PLEINE TERRE, DES MINI FOSSES DE PLANTATION ET D'INSTALLATION DES JARDINIÈRES POSÉES SUR LE SOL

5.1 - Présence de réseaux

Pour la réalisation des plantations en pleine terre, seules des plantes, à développement racinaire limité, sont autorisées afin qu'il n'y ait aucune interférence avec les réseaux.

La réalisation des mini fosses de plantation n'est possible qu'en l'absence de tous réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, téléphone, fibre optique, etc.) au niveau du lieu projeté pour les mini fosse de plantation(s).

Afin de se prémunir quant au risque de dommage électrique, la Communauté urbaine en tant que chef de projet des travaux, prendra les précautions d'usage afin qu'ils soient effectués dans les conditions optimales de sécurité.

Aussi, une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) conjointe, aux fins de localisation des réseaux, sera faite par la Communauté urbaine afin de fixer, précisément, l'emplacement des possibilités de plantation directement en pleine terre sur les trottoirs et accotements engazonnés ou des mini fosses de plantation sur les trottoirs revêtus ou non.

Pour les mini fosses de plantation, une demande de réalisation des travaux, dans les cas où ils seront possibles, sera faite par la commune auprès de la Communauté Urbaine.

Pour les plantations directement en pleine terre, la DT / DICT conjointe sera faite par la commune qui informera et autorisera les riverains, demandeurs, des possibilités de plantation.

5.2 - Caractéristiques techniques pour les plantations directement en pleine terre, les mini fosses de plantation et les jardinières posées sur le sol

5.2.1 - Mini fosses de plantation

5.2.1.1 - Les mini fosses de plantation seront réalisées par la Communauté urbaine, conformément aux prescriptions suivantes :

- fosse de forme rectangulaire,
- une maçonnerie périphérique,
- une bordurette d'entourage de 8 cm x 20 cm, fondée sur son solin et avec une vue de 0 cm,
- profondeur équivalente à celle du fond de fouille des travaux de maçonnerie,

longueur variable,

- partie, à planter, de la jardinière, de 20 cm, maximum, de large.

Soit, une emprise de trottoir occupé, de 28 cm maximum, de largeur.

- La largeur de la mini fosse de plantation pourra être portée à 0,40 m dans le cas unique où le maintien de la largeur minimale de 1,40 m pour le cheminement est possible.

La Communauté Urbaine effectuera les travaux de réalisation des mini fosses de plantation sur trottoirs revêtus et non revêtus, sur demande faite par la commune, comme énoncé par l'article 3.1.

Les travaux de la Communauté urbaine comprendront :

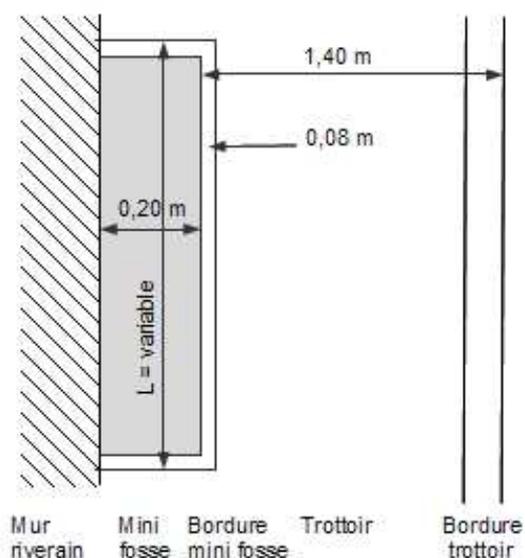
- la découpe du revêtement de surface (pavés, enrobés, asphalte...), s'il y a lieu,
- la découpe de la fondation (la structure du trottoir), si nécessaire,

- la suppression de la grave ou des matériaux en place,
- l'enlèvement et le transport des matériaux liés aux travaux,
- le remblaiement en terre végétale avec, un éventuel, drainage par lit de cailloux en fond de fosse.

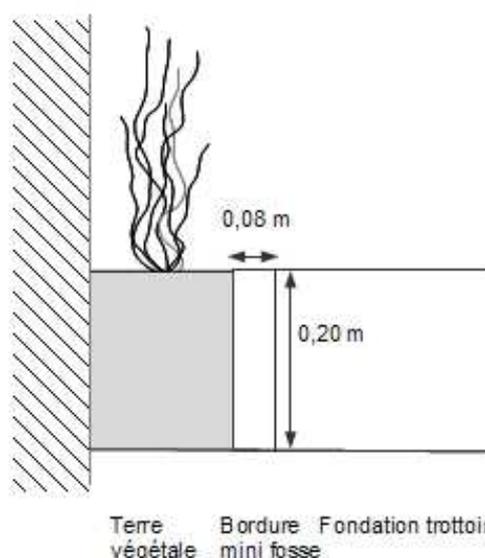
En fin de travaux, une réception sera effectuée en présence de la Communauté Urbaine et de la Commune et la partie, à planter, de la mini fosse de plantation(s), hors maçonnerie, fera l'objet de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par mise à disposition, au bénéfice de la commune comme énoncé à l'article 3.1.

Principe d'implantation d'une mini-fosse de plantation

(échelle non respectée)



Vue de haut

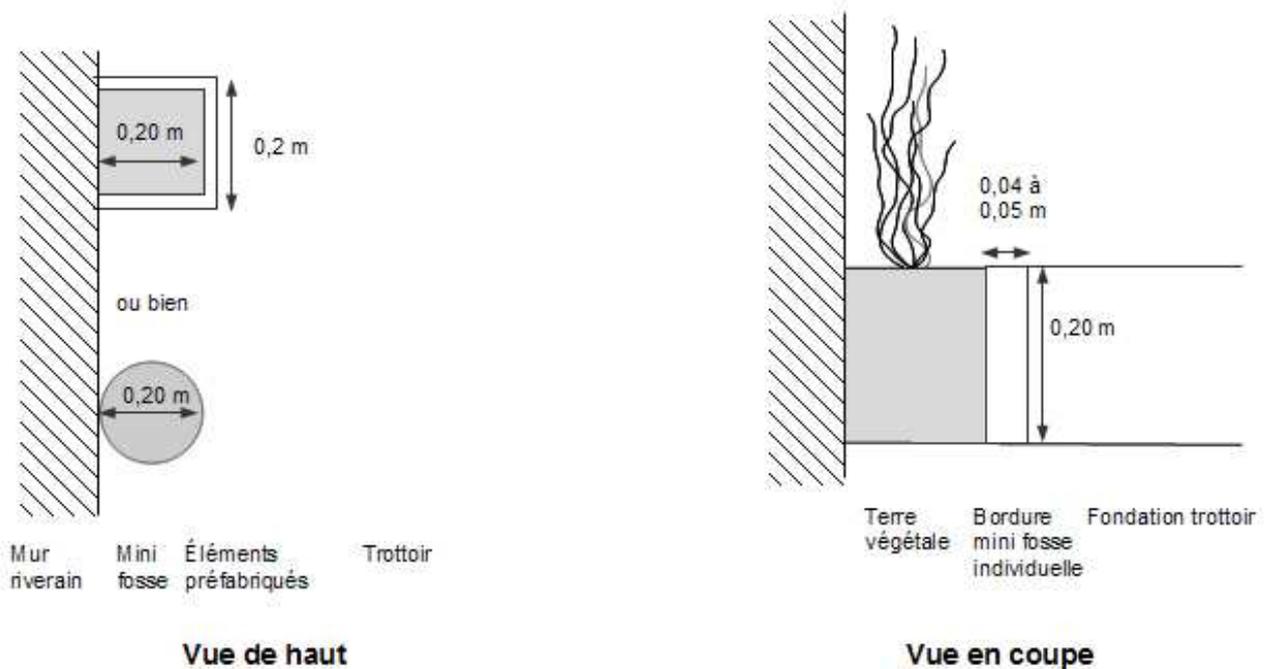


Vue en coupe

5.2.1.2 - La mini fosse réalisée pour une seule plante, le sera conformément aux prescriptions suivantes :

- Sur les trottoirs revêtus de cales céramique ou de pierre naturelle. Elles seront réalisées à partir d'éléments en béton
- Sur les autres trottoirs (béton, enrobé, asphalte, stabilisé) : Elles seront réalisées à partir d'éléments préfabriqués en béton utilisés pour les drains de surface, à parois lisses, tronçonnés sur une longueur de 20 cm et posés verticalement, coté ouvert contre la façade. Les dimensions intérieures devront être de 20 x 15 cm à ± 1 cm. Il sera possible d'utiliser du PVC, arasé, sur décision de la commune

Principe d'implantation d'une mini-fosse pour plante isolée
(échelle non respectée)



5.2.1.3 – Programmation et réalisation des mini fosses de plantation

La commune adresse à la Communauté urbaine, la liste des projets de plantations pour la réalisation des travaux.

La Communauté urbaine réalise les travaux conformément à l'article 11.

5.2.1.4 - Phasage des travaux relevant de la Communauté urbaine de Bordeaux

Pour les mini fosses de plantation, les travaux seront réalisés par la Communauté Urbaine :

- Soit deux fois par an pour mettre en œuvre l'agrégation des projets des riverains et permettre une programmation des travaux.
- Soit à l'occasion des travaux de rénovation d'une voie, sur demande de la commune qui aura collecté les projets des riverains.

5.2.2 - Jardinières posées sur le sol et fixées sur la façade des immeubles.

Les jardinières auront, bords compris, une largeur maximale de 20 cm, une hauteur minimale de 40 cm pour permettre leur détection par les personnes non voyantes et n'auront pas d'arêtes vives. Il en résulte que la pose des jardinières ne pourra être envisagée que sur des trottoirs présentant une largeur minimale de 1,60 m et après que la commune ait sollicité l'avis technique de la Communauté urbaine comme l'énonce l'article 3.2.

5.2.3 - Plantations directement en pleine terre

Les plantations devront être faites sur une bande accolée à la façade ou à la clôture de l'immeuble riverain ou, à défaut, à la limite du domaine public routier / parcelle privée ou dans l'emprise des fosses d'arbres au pied de ceux-ci.

Cette bande sera de 0,20 m, maximum, de large et aura une profondeur de 0,20 m maximum.

La largeur de la bande de plantation pourra être portée à 0,40 cm dans le cas unique où le maintien de la largeur minimale de 1,40 m pour le cheminement est possible.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - COÛT DES TRAVAUX

6.1 - Charge du coût des travaux

- Plantations directement en pleine terre sur les trottoirs et accotements engazonnés :
L'achat des plantes et leur plantation seront à la charge de la commune ou des propriétaires, riverains autorisés, par celle-ci, à procéder aux plantations.
- Création et suppression des mini fosses de plantation(s) sur les trottoirs revêtus :
Le coût des travaux d'ouverture du trottoir, de mise en place des bordurettes ainsi que celui de l'achat de celles-ci sera financé comme énoncé par l'article 6.
En cas de rupture de convention, comme l'énonce l'article 2.5, la Communauté Urbaine supprimera les mini fosses de plantation(s) et remettra le trottoir dans son état initial. Ces travaux seront facturés par la Communauté Urbaine à la commune.
- Installation et retrait des jardinières posées sur le sol :
Les jardinières seront livrées, installées et scellées au mur de l'immeuble riverain par la commune.
En cas de rupture de convention, comme l'énonce l'article 2.5, la Communauté Urbaine demandera, par courrier en RAR à la Commune, d'intervenir pour enlever les jardinières.

6.2 - Modalités de financement du coût des travaux

- Le coût des travaux, effectués sur les trottoirs existants, sera financé :
 - Soit par voie de facturation au titre des travaux exécutés aux frais des tiers (ici : la commune), sur la base des prix des marchés à bons de commande voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux, actualisés annuellement.
 - Soit par voie de fonds de concours conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales, comme l'énonce la délibération 2011-0929 du 16 décembre 2011 relative au financement des projets nature.
 - Soit par le fonds de proximité d'intérêt communal (FIC) dans le cadre d'agrégation de projets.

- Le coût des travaux effectués à l'occasion d'une rénovation générale de la voie sera financé par le Fonds de Proximité d'intérêt communal (FIC), sur la ligne de crédit utilisée pour l'opération.
- Le coût des travaux pourra relever d'un contrat de co-développement.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée par la Communauté urbaine de Bordeaux, sur demande écrite de la commune adressée au moins un (1) mois avant son échéance.

Les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) par mise à disposition, délivrée par la Communauté urbaine à la commune, pour les mini fosses de plantation, le sont, par rue, pour une durée qui n'excédera pas celle de la convention.

Le renouvellement des AOT suivra celui de la convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION-CADRE

Au regard de la manière dont sera faite la mise en application de cette convention par les communes, la Communauté urbaine de Bordeaux se réserve le droit de dénoncer toutes les conventions-cadres en vigueur afin d'en modifier les termes.

Toutes les modifications apportées aux dispositions de la présente convention-cadre, feront l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Cette convention et les AOT qui s'y rattachent seront dénoncées par la Communauté urbaine de Bordeaux dès qu'il sera avéré, comme l'énonce l'article 7, que ses dispositions ne sont pas respectées.

La commune pourra renoncer à la poursuite de l'opération "trottoirs plantés " en résiliant la présente convention par lettre en RAR. Cette résiliation entraînera celle des autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées, par la Communauté urbaine, à la commune pour les mini fosses de plantation, ainsi que les autorisations de planter délivrées par la commune aux propriétaires, riverains, que ce soit dans les jardinières et en pleine terre.

La remise, par la Communauté urbaine, des lieux dans leur état initial sera porté à la charge de la commune selon les dispositions de l'article 5.

L'abandon de l'opération des "trottoirs plantés " et/ou des installations y relatives entraînera la caducité de la convention passée avec la commune et de(s) l'arrêté(s) d'AOT correspondant(s).

ARTICLE 10 - CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la Communauté à l'opération "trottoirs plantés à la Communauté urbaine de Bordeaux "devra être mentionné sur les documents destinés au public.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir entre les deux parties à la présente convention devront faire l'objet d'une procédure amiable avant d'être portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires.

**Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux**

Le Maire de la Commune de

Annexe 1

Éléments à respecter par le bénéficiaire du dispositif communal émanant du projet « trottoirs plantés » de la Cub

Les éléments énoncés ci-dessous devront figurer obligatoirement dans un document (convention/charte/cahier des charges) signé par/adressé au bénéficiaire du dispositif communal émanant du projet « trottoirs plantés » de la Cub. Ce document est à mettre en place par la commune.

1.1. Végétaux proscrits

Il est interdit de planter :

- ▲ **Végétaux exotiques envahissants**, p.ex. herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), faux-cotonnier (*Baccharis halimifolia*), arbre à papillon (*Buddleja davidii*), aronie à feuilles d'arbousier (*Aronia arbutifolia*), raisins d'Amérique/teinturier (*Phytolacca americana*), séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*), verge d'or (*Solidago gigantea*), etc. ;*
- ▲ **Végétaux épineux**, p.ex. rosiers (à l'exception des variétés sans épines), berberies, palmiers, fragon (*Ruscus aculeatus*), grenadier (*Punica granatum*), aubépine (*Crataegus*), pyracantha, cactées, yuccas, etc. ;*
- ▲ **Végétaux à racines traçantes** risquant d'endommager le revêtement du trottoir, p.ex. glycine (*Wisteria sinensis*, *Wisteria floribunda*), bambous, etc. ;*
- ▲ **Arbres** : la plantation d'arbres est proscrite dans le cadre des trottoirs plantés - attention à l'implantation spontanée d'arbres.

▲ * liste non exhaustive

1.2. Végétaux à éviter

La liste des végétaux énoncée ci-dessous indique les végétaux qui ne sont pas formellement proscrits, mais conseillés à éviter. Leur plantation doit être réalisée de manière judicieuse et ne doit présenter de fait aucun danger pour le public.

- ▲ **Végétaux urticants ou irritants**, p.ex. rue des jardins (*Ruta graveolens*), berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), etc. ;*
- ▲ **Végétaux fortement allergènes**, p.ex. pariétaire officinale (*Parietaria officinalis*), pariétaire de Judée (*Parietaria judaica*), etc. ;*
- ▲ **Végétaux très toxiques, notamment ceux ressemblant à des plantes comestibles**, p.ex. if (*Taxus*), belladonna (*Atropa belladonna*), datura officinal (*Datura stramonium*), morelle noire (*Solanum nigrum*), etc. ;*
- ▲ **Végétaux à croissance très rapide** : la plantation doit être conduite pour laisser libre de tout obstacle au moins 1,40m de cheminement. Une « épaisseur » inférieure à 0,40m - par rapport au mur - est néanmoins recommandée.

* liste non exhaustive

Les listes fournies ne sont pas exhaustives et les communes sont invitées à les compléter, si nécessaire, en fonction de leur contexte local.

Annexe 2

Bonnes pratiques à respecter

- ▲ **Jardinez sans pesticides et engrais minéraux** pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement ! **Leur utilisation est interdite**. Seule les engrais organiques sont autorisés (composte ménager, purin d'ortie, etc.)

- ▲ **Occupez-vous de votre trottoir** : enlevez les feuilles mortes, maintenez les plantes pour laisser libre de tout obstacle au moins 1,40m de cheminement. Une « épaisseur » inférieure à 0,40m, au droit du mur ou de la clôture, est néanmoins tolérée tout en conservant 1,40m de cheminement libre. Aussi pour les plantes grimpantes la hauteur maximum est de 2m). Enlevez des éventuels déchets ou papiers gras ;

- ▲ **Soyez économe en eau d'arrosage !**

- ▲ **Pour les plantations en pied d'arbre** : les arbres demeurent propriété de la ville. À ce titre, racines, écorces et branches doivent être respectés (pas de coupes, blessures, clous, fils de fer, crochets, etc.)

- ▲ **Respectez la charte/la convention/cahier des charges !** Ne plantez pas au pied du mobilier urbain. Il ne devra résulter de la plantation aucune gêne pour la circulation ou pour l'accès aux propriétés. Les plantations et les structures de tuteurage ne doivent présenter aucun danger pour le public ! À ce titre, les tuteurs sont interdits.

Annexe 3

Document de sensibilisation

La commune a à sa charge la sensibilisation de ses riverains.

Un document de communication, sous forme par exemple d'un guide pratique de plantation, peut être distribué aux bénéficiaires du dispositif communal émanant du projet « trottoirs plantés » de la Cub. La Cub mettra à disposition des communes qui le souhaitent un guide type que celle-ci pourra diffuser dans ce cadre.

Ce document de sensibilisation pourrait contenir les éléments suivants :

- ▲ **avantages des trottoirs végétalisés** : bien-être, rencontrer les voisins, favoriser la nature et la biodiversité en ville, etc.
- ▲ **liste des végétaux conseillés** composée de préférence de plantes locales adaptées au climat aquitain (plantes à fleurs, aromatiques, grimpantes, etc.), selon leur exposition : soleil, ombre et leurs besoins en eau
- ▲ **conseils pratiques pour réussir ses plantations** : règles de base de la plantation, critères à prendre en compte pour le choix des végétaux, techniques de supports pour plantes grimpantes (hormis les tuteurs qui sont interdits à cause du risque de blessure), arrosage, tailles, etc.
- ▲ **avantages des plantes mellifères** : insectes pollinisateurs, esthétique, etc.
- ▲ **intérêt de la flore spontanée** : végétation locale parfaitement adaptée au climat aquitain, p.ex. millepertuis commun (*Hypericum perforatum*), coquelicot (*Papaver rhoeas*), myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), etc.
- ▲ **avantages des plantes grimpantes** : faible emprise au sol, régulation thermique de la maison, protection de la façade, abris petite faune, etc.
- ▲ **astuces pour jardiner sans pesticides et engrais de synthèse** : paillage, plantes couvre-sol, purin d'ortie, etc.
- ▲ **astuces pour être économe avec l'eau d'arrosage** : choix d'essences résistantes à la sécheresse (p.ex. cistes, bruyères, etc.), techniques de récupération de l'eau, etc.

Annexe 4

La démarche zéro-phyto

La plupart des communes de la Cub ont amorcé ou mis en place une démarche « 0 phyto ». Cette volonté des collectivités est bien marquée sur les espaces verts et naturels gérés par les collectivités et commence à se généraliser sur les espaces comme les terrains de sport, les cimetières ou la voirie.

Une démarche « 0 phyto » repose sur plusieurs objectifs :

- ▲ préserver la ressource en eau
- ▲ protéger la santé des habitants et des agents municipaux
- ▲ préserver la qualité du paysage communal
- ▲ améliorer la biodiversité
- ▲ optimiser le budget d'entretien des espaces publics

Une démarche « 0 phyto » se décline généralement en plusieurs volets :

- ▲ mettre en place une gestion différenciée
- ▲ aménager les espaces verts
- ▲ réorganiser les services
- ▲ mettre en place un plan de formation du personnel communal
- ▲ faire adhérer la population

Pour un appui technique

Vous pouvez vous adresser au CAUE 33 ou le Conseil Général.

D'autre part de multiples guides thématiques sont mis à disposition sur internet, comme celui du CAUE 95 :

http://www.gestiondifferenciee.org/IMG/pdf/Plaqueette_pesticide_caue95.pdf

Pour obtenir une aide financière

Vous pouvez vous rapprocher de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou du Conseil général de la Gironde**

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/grands-dossiers/objectif-zero-phyto.html>

Si les collectivités changent leurs pratiques, il est important de poursuivre les efforts déjà engagés et d'encourager les habitants à faire de même. Planter les trottoirs est une bonne alternative au désherbage chimique et permet d'impliquer les habitants dans une démarche « 0 pesticide ».

Pour cela, la commune pourra communiquer sur :

- ▲ **un produit phytosanitaire est une substance chimique** conçue pour détruire ou freiner la croissance des végétaux indésirables et des organismes jugés nuisibles. Les substances actives qui la composent ne sont pas sans danger pour la santé (perturbations endocriniennes, cancers, baisse de la fertilité...)
- ▲ les produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture mais **aussi beaucoup pour des usages domestiques**, notamment en zone urbaine – ce qui explique leur présence à l'intérieur des habitations. Les produits les plus utilisés par les habitants sont les insecticides, les herbicides, les anti-nuisibles (lutte contre les limaces ou les rongeurs),
- ▲ **l'utilisation de produits phytosanitaires est très contraignante** car ils pénètrent le corps des êtres vivants par voie respiratoire, voie orale et voie cutanée). Il est nécessaire pour l'applicateur de prendre des précautions : se protéger (équipement vestimentaire et masque), matériel adapté, dosage du produit respecté, stockage des produits, entretien du matériel,
- ▲ **les molécules chimiques utilisées ont une durée de vie de 1 à 6 mois**, et le produit reste donc actif bien après son application. Les enfants ou les animaux jouant sur une surface traitée sont alors susceptibles d'être en contact direct avec ces produits nocifs,

- ▲ Les produits phytosanitaires utilisés dans les jardins et sur les trottoirs par les habitants **ruissellent pour la plupart sur des surfaces imperméables** : allée, terrasse, trottoir (en grave, en pavé ou en enrobé). Ils finissent donc dans les caniveaux, les fossés, puis les cours d'eau, les rivières et la mer. C'est ainsi que les poissons que nous consommons peuvent contenir des molécules issues de produits phytosanitaires, qui s'accumulent à leur tour dans notre corps (phénomène de bioaccumulation).
- ▲ Il est conseillé de ne pas utiliser de produits phytosanitaire pour des raisons de santé humaine et de protection de l'environnement et d'utiliser des méthodes douces pour l'environnement : eau chaude domestique, arrachage manuel au sarcloir ou à la binette,
- ▲ L'acceptation de la flore sauvage ou l'accompagnement par des plantations choisies constitue aussi une alternative au désherbage. Certaines plantes permettent également de lutter contre des insectes : c'est le cas pour le chrysanthème, l'œillet d'inde et le thym.